

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**DIRECTION DE L'AUTONOMIE****ARRÊTÉ**

relatif à la tarification au titre de l'**année 2024**
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Ker Peheff - DAMGAN

2024 - 249

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D313-16 et suivants relatifs aux modalités de tarification des établissements de capacité inférieure à 25 places,
 - les articles D232-20 à D232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement PUV Ker Peheff de DAMGAN au titre de l'exercice 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date de 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2024;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240603-DA2024_249-AR

Publié en ligne le 07/06/2024

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2024, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement 2024 - 2024 sont fixés comme suit :

GIR 1 :	49,57 €
GIR 2 :	41,64 €
GIR 3 :	32,72 €
GIR 4 :	20,82 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé comme suit à compter du **1^{er} avril 2024** :

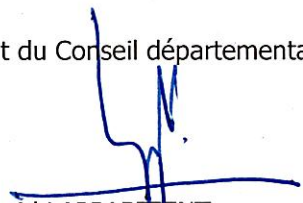
- ♦ Tarif chambre individuelle : 69,60 €
- ♦ Tarif individuel en chambre pour couple : 62,43 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 56-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 3 juin 2024

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT